

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

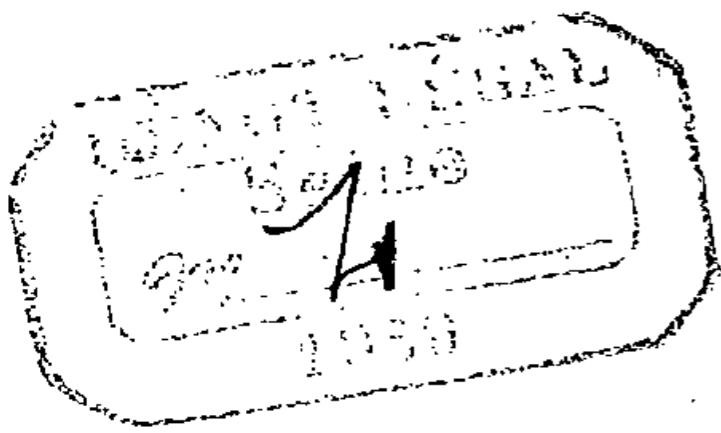
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 8.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1869.

### SOMMAIRE.



#### INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

##### INSTRUCTION N° 7. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Envoi des exemplaires du *Journal officiel* aux maires des communes rurales. 260 et 261

##### INSTRUCTION N° 8. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

DISTRIBUTION à domicile des valeurs cotées et des chargements de valeurs déclarées à destination des communes rurales. . . . . 261 et 262

##### INSTRUCTION N° 9. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

SUPPRESSION du service des paquebots de la ligne de Panama à Wellington. . . . . 262 et 263

##### INSTRUCTION N° 10. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

PRODUIT de l'affranchissement des journaux par le timbre de l'enregistrement et des droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. — Nouveau mode de comptabilité. 263 à 267

TEXTE d'un arrêté ministériel du 14 décembre 1868 déterminant la forme dans laquelle sera versé dans les caisses des postes le montant desdits droits. . . . . 268

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. . . . . 269

ANNOTATIONS à l'instruction générale. . . . . 269

CORDES servant à la fermeture des scellés. . . . . 269

COMPTES RENDUS officiels des débats législatifs. . . . . 270

ADMISSION des échantillons de soie dans les rapports entre l'Administration française et l'Office badois. . . . . 270 et 271

Nouveau bureau suisse autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux. . . . . 271

BULL. MENS. N° 8. — 1<sup>er</sup> VOL. 20

	Pages.
Ligne de Marseille au Brésil et à la Plata.....	271 et 272
NOUVEAU service sur les États-Unis.....	272
SCELLÉS-POSTES des boîtes mobiles. --- Remplacement du numéro d'ordre par le nom de l'établissement de poste auquel ils sont confiés.....	273
CORRECTIONS à faire aux tarifs des fournisseurs auxquels le bureau du matériel sert d'intermédiaire avec les agents de l'Administration des postes.....	273
CRÉATION d'établissements de poste.....	274
CONVERSION en bureau de distribution de l'établissement de facteur-boîtier de Cléder (Finistère).....	274
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	275 et 276
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	277
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mars 1869.	278 et 279
83 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises. — Annotations à y transcrire textuellement.....	280 à 284
Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	285

## 2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	286 à 288
Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	288

## 3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

Actes de probité, de courage et de dévouement.....	289
--	-----

## 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### INSTRUCTION N<sup>o</sup> 7.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

#### ENVOI DES EXEMPLAIRES DU JOURNAL OFFICIEL AUX MAIRES DES COMMUNES RURALES.

§ 1<sup>er</sup>. L'expédition et la distribution du *Moniteur des communes* ont été réglementées par les dispositions de l'article 604 de l'Instruction générale.

Ces dispositions sont également applicables au *Journal officiel* (édition du soir), adressé chaque jour aux maires des communes rurales.

§ 2. Toutefois, les exemplaires de ce dernier journal ne seront pas inscrits sur le part n<sup>o</sup> 688, et les maires seront dispensés d'en donner reçu.

§ 3. Les receveurs et distributeurs devront, en conséquence, signaler

avec le plus grand soin à l'Administration, par l'intermédiaire de leur directeur, le nombre d'exemplaires du *Journal officiel* qui ne leur seront pas parvenus; afin d'éviter toute confusion, les préposés des postes devront indiquer dans leur réclamation le numéro des exemplaires manquants. Ce numéro se trouve placé à l'angle gauche supérieur de la feuille officielle.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 604, entre le premier et le deuxième paragraphe, intercaler le paragraphe suivant :

*Ces dispositions sont également applicables au Journal officiel (édition du soir) qui est adressé chaque jour aux maires des communes rurales. (Bull. mens. n° 8. — Instruction n° 7.)*

Article 604, § 2, remplacer l'ancienne rédaction par celle ci-après :

*Chaque facteur reçoit du préposé le nombre d'exemplaires du Moniteur des communes et du Journal officiel qui lui revient; mais il ne doit tirer reçu sur le part n° 688 ou 688 ter (art 625 et 640) que des exemplaires du Moniteur des communes. (Bull. mens. n° 8. — Instruction n° 7.)*

Article 604, § 3, deuxième ligne, après les mots : *d'exemplaires nécessaires*, ajouter : *du Moniteur des communes et du Journal officiel*; et même ligne, après les mots : *directeur du département*, ajouter : *en faisant connaître le numéro des exemplaires manquants. (Bull. mens. n° 8. — Instruction n° 7.)*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

---

## INSTRUCTION N° 8.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

---

### DISTRIBUTION À DOMICILE DES VALEURS COTÉES ET DES CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES À DESTINATION DES COMMUNES RURALES.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 13 février courant, la distribution des valeurs cotées et des chargements de valeurs déclarées à destination des communes rurales aura lieu désormais à domicile, par l'intermédiaire des facteurs, sous les conditions déterminées par les règlements pour la distribution de ces objets dans les communes pourvues d'établissements de poste.

§ 2. Ces dispositions annulent le quatrième alinéa de l'article 643 et les articles 665 et 673 de l'Instruction générale, et devront recevoir immédiatement leur exécution.

§ 3. Conformément aux dispositions de l'article 207 de l'Instruction générale, les agents renverront aux directeurs départementaux les modèles de procuration dont les facteurs ruraux sont munis en cours de tournée, ainsi que les formules n° 108 destinées à informer les habitants des communes rurales de l'arrivée des valeurs cotées et des chargements de valeurs déclarées à leur adresse.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 643, biffer le quatrième alinéa et porter en regard l'annotation suivante : *La distribution de ces objets aura lieu désormais à domicile par l'intermédiaire des facteurs, sous les conditions déterminées par les règlements pour la distribution des objets de même nature dans les communes pourvues d'établissements de poste.* (Décision ministérielle du 13 février 1869, Instruction n° 8, Bull. mens. n° 8.)

En marge des articles 665 et 673 qui seront annulés : *même annotation que ci-dessus.*

En marge du deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, page 1086, qui sera annulé : *Instruction n° 8, Bull. mens. n° 8.*

En marge de l'appendice n° 29, page 917, qui sera barré en croix : *Instruction n° 8, Bull. mens. n° 8.*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

---

INSTRUCTION N° 9.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

SUPPRESSION DU SERVICE DE PAQUEBOTS DE LA LIGNE DE PANAMA  
A WELLINGTON.

§ 1<sup>er</sup>. La ligne de paquebots établie entre Panama et la Nouvelle-Zélande, avec embranchement sur Melbourne et sur Sydney, et en coïncidence avec le service des paquebots britanniques partant de Southampton le 2 de chaque mois, est supprimée.

§ 2. En conséquence, il ne pourra plus être échangé désormais, par la voie de Panama, de correspondances entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, d'autre part.

§ 3. Les correspondances des ou pour les colonies britanniques précitées devront être acheminées exclusivement par la voie de Suez.

RECTIFICATIONS À OPÉRER À LA MAIN SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 42, sections 26 et 27, col. 3, biffer les mots : *voie de Panama*.

Pages 42 et 43, biffer tout ce qui est inscrit aux accolades « *voie de Panama* » des sections 26 et 27.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circul. n° 478, Bull. mens. n° 131; de la circul. n° 492, Bull. mens. n° 134, et de la circul. n° 510, Bull. mens. n° 138, *Instruction n° 9, Bull. mens. n° 8.*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

---

### INSTRUCTION N° 10.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

PRODUIT DE L'AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX PAR LE TIMBRE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DROITS DE POSTE PERÇUS À L'OCCASION DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES. NOUVEAU MODE DE COMPTABILITÉ.

M. le Ministre des finances a pris, le 14 décembre dernier, un arrêté inséré à la suite de la présente instruction, aux termes duquel le produit des droits de poste perçus par l'Administration de l'enregistrement pour l'affranchissement des journaux par le timbre, doit être versé entre les mains des receveurs des postes, au lieu de l'être, pour le compte de ces derniers, aux caisses des receveurs des finances.

Les dispositions de cet arrêté sont exécutoires à partir de l'ouverture de l'exercice 1869.

A cette occasion, M. le Directeur général de la comptabilité publique a exprimé le désir que le montant de ces droits fût présenté sous un titre spécial dans les comptes des receveurs des postes, au lieu d'y paraître confondu avec le produit des affranchissements en numéraire, et que, par analogie, le produit des droits de poste auxquelles l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles donne ouverture fût également distrait du produit des lettres taxées, et classé à un article particulier.

Ces distinctions ont pour objet de faciliter le contrôle des sommes portées en dépense dans les comptes des agents des régies financières qui ont effectué les versements, au moyen du rapprochement des déclarations en sens inverse consignées dans les comptes des receveurs des postes.

Les droits de poste perçus par les préposés de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes et des postes, à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles, ne formeront, sous le n° 1 bis, qu'un seul article de recette au dépouillement journalier n° 30 et au compte n° 25 des receveurs, ainsi qu'au tableau n° 25 ter, et au compte ouvert à chaque comptable au registre n° 1091 des directeurs; mais ils seront présentés séparément par ces derniers dans un tableau récapitulatif placé en tête de leur registre n° 1091 et de leur certificat annuel n° 910.

Mais, pour que le contrôle à exercer par la Direction générale de la comptabilité publique et par la Cour des comptes puisse être efficace, il est de toute nécessité que les versements figurent intégralement, et sous le titre propre à chaque nature de recette, dans les comptes des receveurs des postes.

A cet effet, toutes les rectifications nécessaires seront opérées d'office, en vérification sommaire, dans la forme prescrite par le premier alinéa de l'article 1399 de l'Instruction générale. Les bulletins ou bordereaux établis par les comptables qui auront effectué les versements seront seuls consultés, à l'exclusion des relevés fournis aux directeurs par leurs collègues des autres régies financières, lesquels ne sont que des documents de contrôle.

Dans le cas où une recette mentionnée sur un des relevés fournis au directeur des postes par ses collègues ne serait pas portée au compte d'un receveur, elle n'y sera pas inscrite d'office; il y aura lieu de procéder d'urgence à une enquête dont les résultats seront immédiatement portés à la connaissance de l'Administration, qui statuera et prescrira les mesures nécessaires pour réparer l'omission. Les directeurs devront s'abstenir de rectifier les erreurs ou les omissions par des arrêtés de vérification.

En raison de ces mesures, il devient nécessaire d'apporter certaines modifications à l'Instruction générale.

Ces modifications portent sur les articles ci-après :

Art. 252. A supprimer et à remplacer par le suivant :

« Le produit des droits de poste perçus par l'Administration de l'enregistrement pour l'affranchissement des journaux et écrits périodiques est versé, à la fin de chaque mois, à la caisse du receveur des postes de la résidence du receveur de l'enregistrement qui a reçu ces droits.

« A l'appui de ces versements, le receveur de l'enregistrement remet, en double expédition, au receveur des postes, un bulletin ou bordereau présentant distinctement le montant des droits à 2 et à 4 centimes perçus pendant le mois. L'un de ces bulletins ou bordereaux, revêtu du



reçu du receveur des postes, est rendu au receveur de l'enregistrement ; l'autre est conservé par le receveur des postes pour être mis à l'appui de son compte du produit de la taxe des lettres.

« Il est immédiatement passé écriture du montant de ce versement à un article spécial du dépouillement journalier n° 30. »

Art. 582. Remplacer le dernier alinéa par le suivant : « Parmi les frais de justice figure, séparément, le droit de poste auquel l'instruction de l'affaire a donné ouverture. Les receveurs en portent le montant sur leur dépouillement journalier n° 30, au titre spécial réservé à cette nature de produit. »

Art. 847. Remplacer l'avant-dernier alinéa par le suivant : « En échange du relevé qui lui est présenté, le receveur de l'enregistrement en délivre un autre, par duplicata, que le facteur rapporte au bureau de poste et qui y est conservé jusqu'à la fin du mois pour être mis à l'appui du compte n° 25 du receveur des postes. Le montant de ce relevé est inscrit au dépouillement journalier n° 30, cumulativement avec les produits de même nature réalisés par les agents des douanes, des contributions indirectes et des postes, à la date du jour où le versement est effectué. »

Art. 1104. À supprimer en totalité.

Art. 1114. 4° alinéa, 5° ligne, comme suite à la mention des pièces désignées dans la parenthèse, ajouter en marge : « Relevé des droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles, bulletin ou bordereau du montant des droits de poste perçus au moyen du timbre de l'enregistrement pour l'affranchissement des journaux et écrits périodiques, etc. »

« Art. 1115 bis. Le montant des droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles ne figure qu'au sommaire du compte n° 25 (1<sup>re</sup> page). La recette est justifiée par la production des relevés fournis par les comptables qui ont opéré le recouvrement de ces droits (art. 847). »

« Art. 1116 bis. Les droits d'affranchissement de journaux par le timbre à l'extraordinaire ou par le timbre mobile, perçus par les préposés de l'enregistrement et versés par eux aux caisses des receveurs des postes, sont portés sous un numéros bis au sommaire du compte n° 25, à la suite de l'article sous lequel est inscrit le montant des perceptions effectuées en numéraire pour l'affranchissement des journaux. Il est justifié de cette recette par la production du bulletin ou bordereau mentionné à l'article 252. »

Art. 1118. Supprimé en totalité.

« Art. 1330 bis. Le 5 de chaque mois, et pour les motifs mentionnés au 3° alinéa de l'article 1330, le directeur des postes reçoit de son collègue de l'enregistrement un relevé indiquant, par bureau de poste, le montant des droits d'affranchissement de journaux par le timbre perçus par les receveurs de l'enregistrement et la date à laquelle les versements de ces droits ont été effectués aux caisses des receveurs des postes de son département.

« Si des erreurs se produisaient, elles seraient redressés administrativement par les soins de la comptabilité générale des finances dans les écritures des comptables qui les auraient commises. »

Art. 1401. Ajouter deux paragraphes, 2° *bis* et 2° *ter* :

« 2° *bis*. Vérification et contrôle de la recette provenant des droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles au moyen des bulletins ou bordereaux remis au receveur des postes par les comptables des régies financières qui ont opéré le recouvrement de ces droits, et du relevé fourni par le directeur de l'enregistrement (art. 582, 847 et 1330). »

« 2° *ter*. Comparaison des sommes portées sur les bulletins ou bordereaux constatant le montant des droits de poste perçus par les receveurs de l'enregistrement pour l'affranchissement des journaux par le timbre à l'extraordinaire ou par le timbre mobile et versés par eux à la caisse du receveur des postes de leur résidence (art. 252). »

Art. 1420. Ajouter l'alinéa suivant : « Les directeurs établissent, sur un tableau placé en tête de leur registre n° 1091, le décompte des droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles par les comptables de chacune des administrations financières qui ont opéré le recouvrement de ces droits, de manière à présenter distinctement le montant total des versements effectués, de ce chef, par les receveurs de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes, et les recettes de même nature provenant d'affaires suivies à la diligence de l'Administration des postes (art. 582). »

Art. 1482. Intercaler l'alinéa suivant entre le deuxième et le troisième : « Ils joignent à ce certificat un tableau présentant le décompte des versements effectués pour droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles, conforme au modèle placé à la première page de leur registre n° 1091. Ce tableau est établi à la main. »

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Jusqu'à ce qu'il soit procédé à un nouveau tirage des formules et registres désignés sous les n° 25, 25 *ter*, 30 et 1091, ces documents recevront à la main les modifications suivantes :

La colonne n° 1 du dépouillement journalier n° 30 des receveurs, du tableau n° 25 *ter* et du registre n° 1091 à l'usage des directeurs, sera divisée en deux parties. La première, portant le n° 1, conservera son titre et sa destination actuels; la deuxième recevra le n° 1 *bis* et aura pour titre : *Droits de poste perçus dans les affaires criminelles et correctionnelles*.

Les receveurs qui n'auront pas de droits d'affranchissement de jour-

naux par le timbre à recouvrer pourront affecter l'espace marginal libre du dépouillement n° 30 aux recettes à classer sous le n° 1 bis.

Il sera ouvert, en marge des documents susmentionnés et sous le n° 10 bis, une colonne affectée aux recettes réunies de l'affranchissement des journaux par le timbre à l'extraordinaire et par le timbre mobile; elle prendra pour titre : *Affranchissement de journaux par le timbre de l'enregistrement.*

Les mêmes distinctions seront reproduites en interlignes au compte n° 25 du produit de la taxe des correspondances.

Le tableau à placer en tête du registre n° 1091 des directeurs et dont il est fait mention à l'article 1420 sera établi, pour cette fois, à la main et sur une feuille volante, conformément au modèle donné ci-après :

*DÉCOMPTÉ des droits de poste perçus dans les affaires criminelles et correctionnelles, et dont le montant a été versé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année 18 dans les caisses des receveurs des postes du département d*

DÉSIGNATION des trimestres dans le courant desquels les droits ont été constatés (A).	VERSEMENTS EFFECTUÉS PAR LES COMPTABLES			DROITS perçus par les rece- veurs des postes.	TOTALS.	OBSERVATIONS.
	de l'enregistre- ment.	des douanes.	des contri- butions indirectes.			
					(1)	(1) Chiffre égal au total de la colonne n° 1 bis du cer- tificat annuel n° 910 et de la récapitula- tion du re- gistre n° 1091.

(A) La date à laquelle les droits sont constatés ne doit pas être confondue avec la date des versements. Ce tableau comprendra toujours les recettes afférentes aux trois premiers trimestres de l'année à laquelle se rapportent les opérations développées au certificat n° 910, ainsi que les recettes réalisées pendant le quatrième trimestre de l'année précédente et dont le montant n'est versé que dans le courant du mois de janvier suivant.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1868, DÉTERMINANT LA FORME DANS LAQUELLE LE MONTANT DES DROITS D'AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX PAR LE TIMBRE SERA VERSÉ PAR LES RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT AUX CAISSES DES RECEVEURS DES POSTES.

ARRÊTÉ.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits de poste perçus par l'Administration de l'enregistrement pour l'affranchissement des journaux et écrits périodiques sont ceux de 2 et 4 centimes. Le produit en est versé à la fin de chaque mois à la caisse du receveur des postes de la résidence du receveur de l'enregistrement qui a reçu les droits.

Art. 2. A l'appui de ce versement, le receveur de l'enregistrement remettra en double expédition au receveur des postes un bulletin ou bordereau présentant distinctement le montant des droits à 2 et à 4 centimes perçus pendant le mois.

Art. 3. Le receveur des postes se chargera immédiatement en recette de la somme versée, et en donnera reçu au receveur de l'enregistrement au bas de l'un des deux bulletins ou bordereaux mentionnés à l'article précédent.

Le bulletin revêtu de ce reçu sera remis au receveur de l'enregistrement pour servir de pièce justificative de la dépense; l'autre sera conservé par le receveur des postes pour être joint à l'appui de son compte du produit de la taxe des lettres.

Art. 4. Pour assurer le contrôle de la recette, le directeur de l'enregistrement adressera, le 5 de chaque mois, à son collègue des postes du département, un relevé indiquant, par bureau de poste, la date et le montant des versements effectués pendant le mois précédent.

Art. 5. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 14 décembre 1868.

Signé P. MAGNE.

Pour copie conforme :

*Le Directeur général de l'Enregistrement,  
des Domaines et du Timbre :*

Signé ROY.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

## BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

## NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêté du 6 février 1869, rendu sur la proposition du Directeur général des postes :

Contrôleur du département de l'Eure, M. Lempereur de Guerny, contrôleur à Annecy, en remplacement de M. Buache;

Contrôleur du département de la Haute-Savoie, M. Dusaulchoy, contrôleur à Besançon, en remplacement de M. Lempereur de Guerny;

Contrôleur du département du Doubs, M. Buache, contrôleur à Évreux, en remplacement de M. Dusaulchoy.

## ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1222, remplacer le premier alinéa par la rédaction suivante :

« Toute mutation de facteurs entraînant changement de résidence ou de titre d'emploi, et, pour les facteurs locaux et ruraux, tout changement de tournée avec modification du chiffre du traitement, doivent être régularisés par un arrêté préfectoral. »

Barrer en croix, comme nul, le n° 5 des modèles 2° de l'appendice n° 45.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

## CORDES SERVANT À LA FERMETURE DES SCÉLÉS-POSTES.

La différence de couleur des cordes à scellés-postes servant à la fermeture des sacs adressés aux bureaux ambulants ou provenant de ces bureaux étant superflue pour la distinction entre les dépêches du service *montant* et celles du service *descendant*, et, d'un autre côté, les cordes de couleur noire étant bien moins solides que celles de couleur jaune, l'Administration a décidé qu'il ne serait plus fait usage à l'avenir que de ces dernières.

## ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A l'appendice n° 24, page 913, 3<sup>e</sup> alinéa, biffer les deux dernières phrases : *Cette corde est noire, etc.*

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

## COMPTES RENDUS OFFICIELS DES DÉBATS LÉGISLATIFS.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 1861 et de l'article 5 de la loi du 11 mai 1868, les suppléments de journaux sont exempts du timbre et des droits de poste quand la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des débats législatifs ou de divers documents s'y rapportant.

S'associant aux vues libérales qui ont dicté ces dispositions et afin de donner aux débats des chambres la plus grande publicité possible, S. Exc. le Ministre des finances a pris, le 11 février 1869, la décision suivante :

Les comptes rendus officiels des débats législatifs seront expédiés, en exemption des droits de poste, aux éditeurs des journaux des départements, et ces éditeurs pourront les réexpédier, également en exemption des droits de poste, à leurs abonnés, à la condition expresse qu'ils seront joints à leur feuille. Lorsque ces comptes rendus seront expédiés isolément, ils seront considérés comme écrits politiques et seront, par conséquent, soumis aux mêmes droits que ces écrits.

Il est bien entendu que, pour jouir de l'immunité de port, les envois doivent être adressés à l'éditeur d'un journal pour le service du journal, tout autre destinataire restant soumis au droit commun.

Les comptes rendus auxquels s'applique la présente décision sont des publications spéciales qu'il importe essentiellement de ne pas confondre avec les suppléments des journaux dont il est fait mention à l'article 225 de l'Instruction générale. Ces suppléments peuvent toujours être expédiés isolément dans les conditions déterminées par le dernier paragraphe de l'article précité.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.ADMISSION DES ÉCHANTILLONS DE SOIE DANS LES RAPPORTS ENTRE  
L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET L'OFFICE BADOIS.

Par suite d'une entente entre l'Administration et l'Office badois, les

habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du grand-duché de Bade, des royaumes de Saxe et de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern et du duché de Saxe-Altenbourg, d'autre part, pourront, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1869, s'expédier réciproquement, par la voie de la poste et à titre d'échantillons de marchandises, des écheveaux de soie grège ou filée, sous la réserve que chaque paquet n'excédera pas le poids de 100 grammes.

ANNOTATIONS ET CORRECTIONS À FAIRE TEXTUELLEMENT  
SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

A la suite des renvois qui figurent sous la lettre (c) à la page 29 et sous la lettre (d) à la page 101, transcrire la phrase suivante : *La soie grège ou filée est admise comme échantillon jusqu'à concurrence du poids de 100 grammes.*

Page 89, colonne 13, renvoi (e), biffer les mots : *par l'intermédiaire des Offices de Prusse et de la Tour et Taxis*, qui font partie de la phrase transcrite en exécution du Bulletin mensuel n° 7.

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

NOUVEAU BUREAU SUISSE AUTORISÉ À ÉMETTRE ET À PAYER  
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

L'Administration des Postes de Suisse vient de créer à Ennenda (canton des Grisons) un bureau de poste qui est autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A, N° 2, INSÉRÉ  
À LA SUITE DE LA CIRCULAIRE N° 416, BULL. MENS. N° 120. SUPPL.  
PAGES 424 À 428.

Entre Églisau (Zurich) et Ensiedeln (Schwyz), intercaler *Ennanda (Grisons)*.

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

LIGNE DE MARSEILLE AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

Les paquebots de la société générale des transports maritimes à vapeur qui effectuent un service régulier entre Marseille et Buénos-

Ayres, avec escales à Gibraltar, Saint-Vincent (cap Vert), Rio de Janeiro et Montévidéo, partent maintenant de Marseille entre 6 et 7 heures du matin, le 15 de chaque mois.

Il en résulte que pour profiter de ces paquebots, les correspondances doivent parvenir à Marseille, au plus tard, le 14 au soir ou dans la nuit du 14 au 15, soit, en ce qui concerne les correspondances de Paris où passant par Paris, ainsi que celles empruntant l'intermédiaire des lignes de Paris à Lyon et de Lyon à Marseille, par le train-poste qui part de Paris le 13 à 8 heures du soir et arrive à Marseille le 14 à 3 h. 43 m. du soir.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des notes et tableaux publiés aux pages 328 et 329 du Bull. mens. n° 146 (octobre 1867) et à la page 216 du Bull. mens. n° 154 (juin 1868): Voir *Bull. mens. n° 8 pages 271 et 272.*

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

NOUVEAU SERVICE SUR LES ÉTATS-UNIS.

Un service régulier de bâtiments à vapeur vient d'être établi entre le Havre et New-York par la compagnie hambourgeoise américaine.

Ces bâtiments partent du Havre tous les samedis et sont utilisés pour l'échange des dépêches entre la France et les États-Unis.

Les correspondances à destination des États-Unis, transmises par la voie du Havre et des paquebots dont il s'agit, sont assimilées de tous points à celles qui empruntent la voie des paquebots-postes français ou britanniques.

Le départ du Havre étant nécessairement subordonné à la marée, il n'est pas possible de déterminer à l'avance l'heure à laquelle les paquebots hambourgeois quitteront le Havre, et, par suite, l'heure du départ de Paris des dépêches pour les États-Unis, acheminées par la voie du Havre. Mais les correspondances qui seront expédiées de Paris le vendredi, par le courrier de midi, sont assurées, dans tous les cas, de profiter du paquebot en partance.

---



2<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — MATÉRIEL.

---

SCELLÉS-POSTES DES BOÎTES MOBILES. — REMPLACEMENT DU NUMÉRO D'ORDRE PAR LE NOM DE L'ÉTABLISSEMENT DE POSTE AUQUEL ILS SONT CONFIÉS.

A l'avenir, les scellés-postes affectés à la fermeture des boîtes mobiles adaptées aux voitures des courriers d'entreprise porteront, sur le côté, au lieu de numéros d'ordre, l'indication du nom des établissements de poste auxquels ils seront confiés; ils porteront, en outre, sur la partie antérieure, au-dessous de la cuvette, les lettres B. M. (boîte mobile).

Cette modification ne sera appliquée qu'aux appareils nouveaux et à ceux des appareils déjà mis en service qui reviendraient à l'administration centrale, soit accidentellement, soit pour être réparés. La mesure ne saurait, en effet, être étendue, sans inconvénients graves pour le service, à tous les scellés-postes qui fonctionnent aujourd'hui.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — MATÉRIEL.

---

CORRECTIONS À FAIRE AUX TARIFS DES FOURNISSEURS AUXQUELS LE BUREAU DU MATÉRIEL SERT D'INTERMÉDIAIRE AVEC LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

A l'article *Timbres et griffes*, M. Virey, fournisseur, biffer la désignation *Timbre après le départ* et *Timbre affranchissement insuffisant*.

Biffer aussi les prix portés en regard. (Le premier de ces timbres est supprimé; l'autre est aujourd'hui fourni gratuitement par l'Administration.)

En regard des mots *Timbre à date*, dans la colonne des prix, substituer à l'indication *5 francs* celle de *7 francs*.

A l'article *Scellés-postes*, M. Lelièvre, fournisseur, remplacer, dans la ligne : *50 cordes, etc.* les mots : *circul. 316*, par ceux-ci : *appendice n° 24 de l'Instruction générale*.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision ministérielle du 3 février 1869.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Charente-Inférieure .....	Saint-Jean-de-Liversay.....	Distribution .....	4990
Corrèze.....	Saint-Angel.....	<i>Idem</i> .....	4994
Loire (Haute).....	Monistrol-d'Allier.....	<i>Idem</i> .....	4991
Lot-et-Garonne.....	Monbahus.....	<i>Idem</i> .....	4995
Somme.....	Erchen.....	<i>Idem</i> .....	4992
Vienne.....	Bouresse.....	Facteur-boîtier.....	4993

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION EN BUREAU DE DISTRIBUTION D'UN ÉTABLISSEMENT  
DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par décision du 15 février 1869, l'établissement de facteur-boîtier de Cléder (Finistère) a été converti en bureau de distribution.

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.Organisation  
du service local.

## CHANGEMENTS

## DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Roucy.....	Berry-au-Bac.....	Roucy (1).	
Idem.....	Guyencourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bouffignereux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Concevreux.....	Beaurieux.....	Idem.	
Ardèche.....	Louvesc (la).....	Satillieu.....	La Louvesc (1).	
Idem.....	Saint-Pierre-des-Maccha- bées.	Idem.....	Idem.	
B.-du-Rhône..	Mouriès.....	Maussanne.....	Mouriès (1).	
Charente-Inf.	Fontaine-Chalendray.....	Néré.....	Fontaine-Chalendray (1).	
Idem.....	Seigné.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Gicq (le).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chives.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villiers-Couture.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Maigrin.....	Archiac.....	Saint-Maigrin (1).	
Idem.....	Saint-Ciers-Champagne..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Germain-de-Vibrac..	Jonzac.....	Idem.	
Cher.....	Savigny-en-Septaine.....	Bourges.....	Savigny-en-Septaine (1).	
Idem.....	Crosses.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Jussy-Champagne.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Craon, section de la com- mune de Bengy-sur- Craon.	Bourges..... (Exceptionnellement.)	Savigny-en-Septaine (1). (Exceptionnellement.)	
Creuse.....	Saint-Étienne-de-Fursac..	La Souterraine.....	St-Étienne-de-Fursac (1).	
Idem.....	Saint-Pierre-de-Fursac...	Idem.....	Idem.	
Drôme.....	Saint-Paul-les-Romans..	Romans.....	Saint-Paul-les-Romans (1)	
Idem.....	Châtillon-Saint-Jean.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Parnans.....	Idem.....	Idem.	
Eure-et-Loir..	Orrouer.....	Bailleau-le-Pin.....	Courville.	
Gard.....	Chamborigaud.....	Génolhae.....	Chamborigaud (1).	
Idem.....	Chambon.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Jean-de-Maruéjols..	Barjac.....	St-Jean-de-Maruéjols (1).	
Idem.....	Rochebude.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rivières.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Tharoux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Méjanne-le-Clap.....	Idem.....	Idem.	
Garonne (H <sup>te</sup> -)	Venerque.....	Autcrive.....	Venerque (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Garonne (H <sup>te</sup> )	Grépiac.....	Auterive.....	Venerque (1).	
Idem.....	Labruyère.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vornet (le).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Espanès.....	Montgisoard.....	Idem.	
Gironde.....	Génissac.....	Moulon.....	Génissac (1).	
Idem.....	Lamothe-Landerron.....	La Réole.....	Lamothe-Landerron (1).	
Idem.....	Mongauzy.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Michel-Lapujade.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Fossés-et-Baleyssac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-André-du-Garn.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Arès.....	Audenge.....	Arès (1).	
Idem.....	Lège.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Andernos.....	Idem.....	Idem.	
Hérault.....	Nissan.....	Béziers.....	Nissan (1).	
Indre-et-Loire	Savigné ou Savigné-sur-Lathan.	Rillé.....	Savigné-sur-Lathan (1).	
Idem.....	Hommes (les).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Courcelles.....	Château-la-Vallière.....	Idem.	
Idem.....	Sonzay.....	Neuillé-Pont-Pierre.....	Sonzay (1).	
Idem.....	Pernay.....	Idem.....	Idem.	
Landes.....	Lespéron.....	Lévigac-des-Landes.....	Lespéron (1).	
Moselle.....	Ottange.....	Aumetz.....	Fontey.	
Pyrénées (H <sup>tes</sup> )	Ancizan.....	Arreau.....	Ancizan (1).	
Idem.....	Aulon.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Guchen.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bazus-Aure.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Gonaux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Grézian.....	Idem.....	Idem.	
Saône (Haute-)	Venère.....	Gray.....	Valay (1).	
Idem.....	Arsans.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Valay.....	Pesmes.....	Idem.	
Idem.....	Lieucourt.....	Idem.....	Idem.	
Saône-et-Loire	Dompierre-les-Ormes.....	Matour.....	Dompierre-les-Ormes (1).	
Idem.....	Trivy.....	Brandon.....	Idem.	
Idem.....	Meulin.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ciry-le-Noble.....	Génélard.....	Ciry-le-Noble (1).	
Idem.....	Pouilloux.....	Idem.....	Idem.	
Sarthe.....	Courdemanche.....	Grand-Lucé.....	Courdemanche (1).	
Idem.....	Saint-Georges-de-la-Couée.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Pierre-de-Lorouer.....	Idem.....	Idem.	
Seine-et-Oise.	Condé-sur-Vègre.....	Houdan.....	Condé-sur-Vègre (1).	
Idem.....	Bourdonné.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Adainville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Grandchamp.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Hauteville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Tartre-Gaudran.....	Idem.....	Idem.	
Vienne (H <sup>te</sup> ).	Meyze (la).....	Nexon.....	La Meyze (1).	
Idem.....	Roche-l'Abecille (la).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Tourdonnet, Tourdon, Fressinet, Violezeix, sections de la commune de Saint-Priest-Ligoure.	Idem.....	La Meyze (1). (Exceptionnellement.)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.Organisation  
du service local.

## ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
84	2	Entre Barniers et Barnonville, intercaler: Barnigat, Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
124	3	Entre Bellaton et Bellaudière, intercaler: Bellaudie, Haute-Vienne, c <sup>no</sup> Saint-Priest-Ligoure, exc: <i>La Meyze</i> .
167	1	Blannaves, Gard. Biffer tout ce qui suit, et y substituer: 23 h., c <sup>no</sup> Branoux.
179	3	Entre Bois-Frais et Bois-Franc, intercaler: Bois-Franc, Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
206	3	Entre Botte, Puy-de-Dôme, et Botte, Seine-Inférieure, intercaler: Botte, Seine-Inférieure, c <sup>no</sup> Jarnioux.
242	1	Branoux, Gard. Biffer tout ce qui suit, et y substituer: ar. Alais, c <sup>no</sup> Grand'Combe, 722 h., <i>Grand'Combe</i> .
387	2	Entre Châtaigneraie, Isère, et Châtaigneraie, Vendée, intercaler: Châtaigneraie (La), Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
417	3	Entre Chenevière et Chenevois, intercaler: Chenevière, Cher (ch <sup>au</sup> et ferme), c <sup>no</sup> Farges-en-Septaine, exc.: <i>Savigny-en-Septaine</i> .
585	2	Engranville (nord), Calvados. Biffer tout l'article.
585	2	Engranville (sud), Calvados. Substituer à cet article: Engranville, Calvados, c <sup>no</sup> Trévières et Formigny.
632	3	Entre Ferrières, Charente-Inférieure, et Ferrières, Doubs, intercaler: Ferrières, Cher, c <sup>no</sup> Farges-en-Septaine, exc.: <i>Savigny-en-Septaine</i> .
683	2	Entre Fraulière et Fraumailles, intercaler: Fraulieu, Cher, c <sup>no</sup> Bengy-sur-Craon, exc.: <i>Savigny-en-Septaine</i> .
706	3	Entre Garde, Hautes-Pyrénées, et Garde, Rhône, intercaler: Garde, Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
793	2	Entre Guillotière, Maine-et-Loire, et Guillotière, Rhône, intercaler: Guillotière, Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
831	2	Entre Hôpital, Var, et Hôpital, Yonne, intercaler: Hôpital (L'), Haute-Vienne, c <sup>no</sup> Saint-Priest-Ligoure, exc.: <i>La Meyze</i> .
855	3	Jarnioux, Rhône. Biffer tout ce qui suit, et y substituer: ar. Villefranche-sur-Saône, c <sup>no</sup> Bois-d'Oingt, 557 h., <i>Villefranche-sur-Saône</i> .
868	2	Entre Joyeux et Joze, intercaler: Joze, Cher, c <sup>no</sup> Bengy-sur-Craon, exc.: <i>Savigny-en-Septaine</i> .
889	2	Entre Lachan et Lachanot, intercaler: Lachanal, Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
925	3	Lauret, Hérault. Biffer tout ce qui suit, et y substituer: ar. Montpellier, c <sup>no</sup> Claret, h., <i>Les Matelles</i> .
931	3	Entre Lavois et Lavolt, biffer: Ravois, et y substituer: Lavois.
932	2	Entre Lage, Loire, et Laye, Rhône, intercaler: Laye, Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
1011	1	Entre Mangliou et Mangons, intercaler: Mangon, Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
1147	3	Entre Morgon, Haute-Marne, et Morgon, Rhône, intercaler: Morgon (Rhône), c <sup>no</sup> Jarnioux.
1279	1	Entre Petit-Candi et Petit-Caudray, intercaler: Petit-Carré, Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
1300	3	Entre Pilon, Loire, et Pilon, Vienne, intercaler: Pilon, Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
1465	3	Entre Ronces et Roncettes, intercaler: Ronces (Les), Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
1489	2	Entre Ruat et Ruau, intercaler: Ruatières (Les), Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.
1525	2	Santeyrargues-Lauret-et-Albyrac. Substituer à ce nom celui de Santeyrargues.
1752	1	Entre Toutry et Tout-y-Croît, intercaler: Tout-Vent, Rhône, c <sup>no</sup> Jarnioux.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGHIH.		ABCDEFGHIG.		ABCDEF.			
	Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Paris à Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Paris à Stras- bourg. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Stras- bourg. 2 <sup>o</sup> .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Erquelines 1 <sup>o</sup> Calais.	Erquelines 2 <sup>o</sup> Calais.	Paris au avr. 1 <sup>o</sup> .	Paris au Havre. 2 <sup>o</sup> .
1	J...c.	...G...j.	C....c.	G....a.	A....g.	E....c.	...B...d.	...A...c.	...A...f.	E....d.
2	A....d.	...H...a.	D....f.	H....b.	B....a.	F....d.	...C...e.	...B...d.	...B...a.	F....c.
3	B....e.	...J...b.	E....g.	...C...e.	C....b.	G....e.	...D...f.	...C...e.	...C...b.	...A...f.
4	C....f.	...A...c.	F....h.	...D...f.	D....c.	...A...f.	...E...a.	...D...f.	...D...c.	...B...a.
5	D....g.	...B...d.	G....a.	...E...g.	E....d.	...B...g.	...F...b.	...E...a.	...E...d.	...C...b.
6	E....h.	...C...e.	H....b.	...F...h.	F....e.	...C...a.	A....c.	...F...b.	...F...e.	...D...c.
7	F....j.	...D...f.	A....c.	...G...a.	G....f.	...D...b.	B....d.	A....c.	...A...f.	...E...d.
8	G....a.	...E...g.	B....d.	...H...b.	A....g.	...E...c.	C....e.	B....d.	...B...a.	...F...e.
9	H....b.	...F...h.	C....e.	...A...c.	...B...a.	...F...d.	D....f.	C....e.	...C...b.	A....f.
10	J....c.	...G...j.	D....f.	B....d.	...C...b.	...G...e.	E....a.	D....f.	D....c.	B....a.
11	A....d.	...H...a.	E....g.	C....e.	...D...c.	A....f.	F....b.	E....a.	E....d.	C....b.
12	B....e.	...J...b.	F....h.	D....f.	...E...d.	B....g.	A....c.	F....b.	F....e.	D....c.
13	C....f.	...A...c.	G....a.	E....g.	...F...e.	C....g.	B....d.	A....c.	A....f.	E....d.
14	D....g.	...B...d.	H....b.	F....h.	...G...f.	D....c.	C....e.	D....f.	B...a.	F....c.
15	E....h.	...C...e.	A....c.	G....a.	...H...b.	E....c.	D....f.	C....e.	C...b.	...A...f.
16	F....j.	...D...f.	B....d.	H....b.	B....a.	...I...d.	E....a.	D....f.	D...c.	...B...a.
17	G....a.	...E...g.	C....e.	A....c.	C....b.	...G...a.	F...b.	E....a.	E...d.	...C...b.
18	H....b.	...F...h.	D....f.	B....d.	D....c.	...A...f.	A....c.	F...b.	F...e.	...D...c.
19	J....c.	...G...j.	E....g.	C....e.	E....d.	...B...g.	B....d.	A....c.	A...f.	...E...d.
20	A....d.	...H...a.	F....h.	D....f.	F....e.	...C...a.	C....e.	B....d.	B...e.	...F...e.
21	B....e.	...J...b.	G....a.	E....g.	G....f.	...D...b.	D....f.	G....c.	C...b.	A....f.
22	C....f.	...A...c.	H....b.	F....h.	...A...g.	...E...c.	E....a.	D....f.	D...c.	B....a.
23	D....g.	...B...d.	A....c.	G....a.	...B...a.	...F...d.	F....b.	E....a.	E...d.	C...b.
24	E....h.	...C...e.	B....d.	H....b.	C....h.	...G...e.	A....c.	F...b.	F...e.	D....c.
25	F....j.	...D...f.	C....e.	A....c.	...D...c.	A....f.	B....d.	A....c.	A...f.	E....d.
26	G....a.	...E...g.	D....f.	B....d.	...E...d.	B....g.	C....e.	B...d.	B...a.	F....c.
27	H....b.	...F...h.	E....g.	C....e.	...F...e.	C....a.	D....f.	C...e.	C...b.	...A...f.
28	J....c.	...G...j.	F....h.	D....f.	G....f.	D....c.	E....a.	D...f.	D...c.	...B...a.
29	A....d.	...H...a.	G....a.	E....g.	A....g.	F....d.	A....c.	F...b.	E...d.	...C...b.
30	B....e.	...J...b.	H....b.	F....h.	B....a.	F....d.	A....c.	F...b.	F...e.	...D...c.
31	C....f.	...A...c.	A....c.	G....a.	C....b.	G....c.	B....d.	A....c.	A...f.	...E...d.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquant le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

CORRESPONDANCE INTERIEURE.

PENDANT LE MOIS DE MARS 1869.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.			
	A B C D E.		A B C D	E F G H.	A B C.		A B.	C D.	A B.	
	SECTION D'ÉPERNAY ET DU GIVET.		Besançon, Brest, Bâle, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux.	Marseille	Auxerre, Langres, Rennes, — Eperdoux à Irna, — Bordeaux à Toulouse. — Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> . — Lyon à Avignon.	Taras- con	Taras- con	Arras, Mon- targis, Seis- sons. — Forbach à Nancy 2° (2) — Mâcon au Mont- Cenis.	Forbach à Nancy 1°.	Laigle à Toulouse — Nantes à Quim- per. — La Rochele à Tours. — Serqui- guy à Rouen.
1	...D...d.	...C...a.	...B...d.	F...h.	...B...a.	...C...c.	...A...a.	...A...a.	...C...c.	A...a.
2	...E...e.	...D...b.	...C...a.	G...e.	...C...b.	...G...c.	...A...a.	...B...b.	...D...d.	A...a.
3	A...a.	...E...c.	...D...b.	H...f.	A...a.	...B...b.	...A...a.	...B...b.	C...c.	...B...b.
4	B...b.	A...a.	A...a.	E...g.	B...b.	...A...a.	...B...b.	...B...b.	D...d.	...B...b.
5	C...c.	B...b.	B...b.	F...h.	C...c.	...B...b.	...C...c.	...A...a.	C...c.	A...a.
6	D...d.	C...c.	C...c.	G...e.	A...a.	...B...b.	...C...c.	...B...b.	D...d.	A...a.
7	E...e.	D...d.	D...d.	H...f.	B...b.	...C...c.	...A...a.	...C...c.	E...e.	...B...b.
8	A...a.	E...c.	A...a.	E...g.	C...c.	...A...a.	...B...b.	...A...a.	D...d.	...B...b.
9	B...b.	A...a.	B...d.	F...h.	A...c.	...A...a.	...B...b.	...A...a.	C...c.	A...a.
10	C...c.	B...b.	C...c.	G...e.	B...b.	...A...a.	...B...b.	...B...b.	D...d.	...A...a.
11	D...d.	C...c.	D...d.	H...f.	C...c.	...B...b.	...C...c.	...A...a.	E...e.	...B...b.
12	E...e.	D...d.	A...c.	E...g.	B...b.	...C...c.	...A...a.	...B...b.	D...d.	...B...b.
13	A...a.	E...c.	B...d.	F...h.	C...c.	...A...a.	...B...b.	...A...a.	E...e.	...A...a.
14	B...b.	A...a.	C...e.	G...e.	C...c.	...B...b.	...C...c.	...A...a.	F...f.	...A...a.
15	C...c.	B...b.	D...d.	H...f.	A...c.	...A...a.	...B...b.	...A...a.	G...g.	...B...b.
16	D...d.	C...c.	A...c.	E...g.	B...b.	...A...a.	...B...b.	...B...b.	D...d.	...B...b.
17	E...e.	D...d.	B...d.	F...h.	C...c.	...B...b.	...C...c.	...A...a.	E...e.	...A...a.
18	A...a.	E...c.	C...a.	G...e.	A...c.	...B...b.	...C...c.	...B...b.	F...f.	...A...a.
19	B...b.	A...d.	D...b.	H...f.	B...a.	...C...c.	...A...a.	...A...a.	G...g.	...B...b.
20	C...c.	B...e.	A...c.	E...g.	C...b.	...A...a.	...B...b.	...A...a.	H...h.	...B...b.
21	D...d.	C...a.	B...d.	F...h.	A...c.	...A...a.	...B...b.	...A...a.	I...i.	...C...c.
22	E...e.	D...b.	C...a.	G...e.	B...a.	...A...a.	...B...b.	...B...b.	J...j.	...A...a.
23	A...a.	E...c.	D...b.	H...f.	C...b.	...B...b.	...C...c.	...A...a.	K...k.	...B...b.
24	B...b.	A...c.	E...d.	I...g.	A...c.	...B...b.	...C...c.	...B...b.	L...l.	...A...a.
25	C...c.	B...d.	F...e.	J...h.	B...a.	...C...c.	...A...a.	...A...a.	M...m.	...C...c.
26	D...d.	C...a.	G...b.	K...i.	C...b.	...A...a.	...B...b.	...B...b.	N...n.	...D...d.
27	E...e.	D...b.	H...c.	L...j.	A...a.	...B...b.	...C...c.	...A...a.	O...o.	...A...a.
28	A...a.	E...c.	A...d.	M...k.	B...a.	...A...a.	...B...b.	...B...b.	P...p.	...B...b.
29	B...b.	A...d.	B...d.	N...l.	C...b.	...B...b.	...C...c.	...A...a.	Q...q.	...A...a.
30	C...c.	B...e.	C...c.	O...m.	A...c.	...B...b.	...C...c.	...B...b.	R...r.	...A...a.
31	D...d.	C...a.	D...b.	P...n.	B...a.	...A...a.	...B...b.	...A...a.	S...s.	...B...b.

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.  
(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
49	Commandants de l'artillerie de la garde nationale mobile.	F (au-dessous de la dernière accolade).....	Commandants { des batteries d'artillerie de la garde nationale mobile *. des subdivisions mili- taires *. Directeurs d'artillerie * .....
52	Commandants des bataillons d'infanterie de la garde nationale mobile.	C (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commandants { des compagnies d'infanterie de la garde nationale mobile *. des subdivisions mili- taires *.
52	Commandants des batteries d'artillerie de la garde nationale mobile.	D (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commandants { de l'artillerie de la garde nationale mobile *. des brigades de gendar- merie *. des détachements d'artil- lerie de la garde natio- nale mobile *. Maires * .....
53	Commandants des brigades de gendarmerie.	H (en regard du contre - signa- taire).	Commandants { des batteries d'artillerie de la garde nationale mobile *. des compagnies d'infanterie de la garde nationale mobile *.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Dép.			
S. B.	"	Subd. mil.	"	"	4 février 1869.
S. B.	"	Dir. d'art.			
S. B.	"	Circ. bat.			
S. B.	"	Subd. mil.	"	"	Idem.
S. B.	"	Dép.			
S. B.	"	Circ. batt.			
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.			
S. B.	"	Circ. batt.			
S. B.	"	Circ. comp.			Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
										1
55	Commandants des compagnies d'infanterie de la garde nationale mobile.	G (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Commandants { des bataillons d'infanterie de la garde nationale mobile *. des brigades de gendarmerie *. des détachements d'infanterie de la garde nationale mobile *. Maires *.....	S. B.	"	Circ. bat.	"	"	4 février 1869.	
60	Commandants des détachements d'artillerie de la garde nationale mobile.	B (au-dessus de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commandants des batteries d'artillerie de la garde nationale mobile *.	S. B.	"	Circ. batt.	"	"		Idem.
60	Commandants des détachements d'infanterie de la garde nationale mobile.	C (au-dessous de la dernière accolade).	Commandants des compagnies d'infanterie de la garde nationale mobile *.	S. B.	"	Circ. comp.	"	"		Idem.
71	Commandants des subdivisions militaires.	L (en regard du contre - signataire).	Commandants { de l'artillerie de la garde nationale mobile *. des bataillons d'infanterie de la garde nationale mobile *.	S. B.	"	Subd. mil.	"	"	Idem.	
106	Directeurs d'artillerie.....	G (en regard du contre - signataire).....	Commandants de l'artillerie de la garde nationale mobile *. Directeurs des poudreries et raffineries de la guerre *.	S. B.	"	Dir. d'art.	"	"	27 janvier 1869.	
144	Directeurs des poudreries et raffineries de la guerre.	F (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Directeurs d'artillerie *.....	S. B.	"	Idem.	"	"		Idem.
223	Maires.....	E (en regard du contre - signataire).	Commandants { des batteries d'artillerie de la garde nationale mobile *. des compagnies d'infanterie de la garde nationale mobile *.	S. B.	"	Circ.	"	"	4 février 1869.	
				S. B.	"	Circ.	"	"		



1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT  
AU MANUEL DES FRANCHISES.

Pages 3 et 4 : État indiquant les signes et abréviations employés dans les colonnes 3, 4 et 5.

Dans la colonne 1<sup>re</sup>, intitulée *Abréviations*, porter à leur ordre alphabétique les trois mentions suivantes :

Bat.  
Batt.  
Comp.

puis, dans la seconde colonne, inscrire les mots :

Bataillon, en regard de l'abréviation Bat.  
Batterie, en regard de l'abréviation Batt.  
et Compagnie, en regard de l'abréviation Comp.

Placer des guillemets dans les colonnes 3 et 4.

2<sup>e</sup> DIVISION.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que ces bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS l'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> mars...	Le Havre..	Thérèse.....	V.....	250	Mazier.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	Idem.....	400	Sibiril.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Raoul.....	Idem.....	400	Jouanne.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	25 mars...	Le Havre..	Malacca.....	V.....	550	Peulvé.
6	Bahia.....	20.....	Idem.....	Santiago.....	Idem.....	500	Peulvé.
7	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	600	Chartrel.
8	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	600	Perquer.
9	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Océan.....	Idem.....	300	Stopfer.
10	Islay.....	25.....	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	550	Peulvé.
11	La Havane.....	10.....	Idem.....	Rosita.....	Idem.....	400	Renteria.
12	Lima.....	15.....	Idem.....	Singapore.....	Idem.....	550	Peulvé.
13	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Caennais.....	Idem.....	400	Dubuisson.
14	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Daguerre.....	Idem.....	500	Peulvé.
15	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Labour-du-Pin..	Idem.....	600	Gourio.
16	New-York.....	20.....	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,200	Estesonne.
17	Para.....	15.....	Idem.....	Caennais.....	Idem.....	400	Dubuisson.
18	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Jean-Baptiste...	Idem.....	400	Bejean.
19	Port-au-Prince...	15.....	Idem.....	Pauline.....	Idem.....	300	Gallier.
20	Porto-Cabello.....	5.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Escollivet.
21	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Luz'tano.....	Idem.....	600	Léon Lecomte.
22	Rio-Grande-du-Sud.	16.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	600	Vozard.
23	Sainte-Marthe....	5.....	Idem.....	Océan.....	Idem.....	300	Stopfer.
24	Saint-Thomas.....	5.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Escollivet.
25	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Grehan.
26	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Aréquipa.....	Idem.....	500	Peulvé.
27	Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Porta-Coeli.....	Idem.....	500	Troudet.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIF.

2<sup>e</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JANVIER 1869.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
231	"	130	"	27	fr. c. 241 40	"	"	fr. c. "
361								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.  
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
15	21	3	28	3	"	"	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
169	973	4,005 60	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
588	22	257	1,918 10	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transactions.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	361	"	27	241 40	"	"	"	"	"	"
	"	15	"	"	21	3	31	(1)	"	"
	"	169	973	4,005 60	"	"	"	"	"	"
	588	22	257	1,918 10	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	949	206	1,257	6,165 10	21	3	31	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
13	63 00	21 00	"	"	21 00
Ensemble 21 <sup>l</sup> 00 <sup>c</sup>					

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains de leurs supérieurs hiérarchiques, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Mailhes, facteur rural à Villecomtal-sur-Arros (Gers);  
 Laussier, facteur rural à Angers (Maine-et-Loire);  
 Demoncel, facteur rural à Longuyon (Moselle);  
 Guibert, facteur rural à Monétier-de-Briançon (Hautes-Alpes);  
 Valade, facteur rural à Brossac (Charente);  
 Coulais, facteur rural à Argenton-Château (Deux-Sèvres);  
 Griaux, facteur de ville à Lille (Nord);  
 Chevalier, facteur rural à la Clayette (Saône-et-Loire).

Le sieur Zeller, facteur de ville à Belfort (Haut-Rhin), a rapporté immédiatement aux personnes qui les lui avaient données à titre d'é-trennes, des pièces d'or remises par mégarde pour des pièces d'argent.

Le sieur Barbarin, courrier convoyeur à Paris, a déposé au bureau des objets trouvés, à la gare Saint-Lazare, une montre en or avec chaîne, clé et médaillon, qu'il venait de ramasser dans la grande galerie de cette gare, et dont la remise a pu être effectuée de suite au légitime propriétaire.

#### ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Tiffon, facteur rural à Cozes (Charente-Inférieure), a prêté main-forte à un gendarme pour opérer l'arrestation d'un malfaiteur dangereux, et a aidé à le garrotter et à l'attacher sur la voiture qui devait le conduire en prison.

Le sieur Mouchot, facteur local à Tonnerre (Yonne), s'est jeté résolûment à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture dont l'essieu était cassé, et est parvenu à s'en rendre maître.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Lepage, facteur à Ivry (Seine);  
 Peyrude, facteur rural à Auzances (Creuse);  
 Ducouso, facteur rural à Auriac (Basses-Pyrénées).

Ce dernier sous-agent a sauvé la vie à trois personnes enfermées dans une pièce au milieu des flammes, et qui étaient déjà à moitié asphyxiées.

